

CRITERES DE SELECTION AU CONCOURS SUR TITRE ET RECRUTEMENT SUR TITRE POUR L'ACCES AU GRADE DE MAITRE ASSISTANT, CLASSE B

Réf : Circulaire n°7 du 28 avril 2011.

1- Adéquation du profil de la formation du candidat avec les exigences du grade postulé (0 à 5 points) :

a- Conformité de la spécialité du diplôme avec les exigences du grade postulé (0 à 2 points) :

Les spécialités des candidats sont classées selon l'ordre de priorité arrêté par l'institution ou l'administration publique concernée et mentionné dans l'arrêté ou la décision portant ouverture du concours sur titre. Elles sont notée comme suit :

- Spécialité (s) 1 : 2 points ;
- Spécialité (s) 2 : 1,5 point ;
- Spécialité (s) 3 : 1 point ;
- Spécialité (s) 4 : 0,5 point.

b- Mention du diplôme (0 à 3 points) :

- Mention « Très bien » ou « Très honorable » : 3 points ;
- Mention « Bien » ou « Honorable » : 2 points.

2- Formation complémentaire au diplôme exigé dans la même spécialité (0 à 5 points) :

- 1^{ère} inscription en doctorat : 2 points
- 2^{ème} inscription en doctorat : 3 points
- 3^{ème} inscription en doctorat : 5 points

3- Travaux et études réalisés par le candidat dans sa spécialité (0 à 2 points) :

- Publications ou communications internationales : 0,5 point par publication ou communication dans la limite de deux (2) points ;
- Publications ou communications nationales : 0,25 point par publication ou communication dans la limite d'un (1) point.

4- Expérience professionnelle acquise par le candidat (0 à 4 points) :

- 0,5 point par année d'enseignement effectuée, après l'obtention du diplôme exigé pour l'accès au grade postulé, dans la limite de quatre (4) points ;
- 0,25 point par année d'enseignement effectuée, avant l'obtention du diplôme exigé pour l'accès au grade postulé, dans la limite de quatre (4) points.

5- Entretien avec le jury de sélection (0 à 4 points):

- Esprit d'analyse et de synthèse : 1 point ;
- Clarté et lisibilité du discours : 1 point ;
- Capacité à communiquer : 1 point ;
- Aptitudes scientifiques particulières : 1 point.

Le départage des candidats déclarés ex-æquo lors de la proclamation des résultats du concours sur titre, s'effectue selon l'ordre de priorité suivant :

- les ayants droit de chahid (fils ou fille de chahid) ;
- les catégories aux besoins spécifiques (handicapés pouvant exercer les tâches inhérentes au grade postulé) ;
- l'âge du candidat (priorité au plus âgé) ;
- la situation familiale du candidat (marié avec enfants, marié sans enfants, soutien de famille, célibataire).

Pour l'accès à la formation spécialisée, le départage des candidats déclarés ex-æquo s'effectue, selon le cas, sur la base de la mention du titre ou diplôme ou de la moyenne générale du cursus de la formation.